

d'une *conduite*, ils est complètement indifférent que l'argent soit déposé ici ou là; et d'ailleurs il leur a été remis, en compensation, des valeurs qui peuvent être réalisées avant l'époque où les fonds réunis aujourd'hui devaient être expédiés en convoi; quatrièmement: que dans les circonstances actuelles la mesure décrétée par l'autorité a le double effet de mettre en sûreté les fonds eux-mêmes et de fournir au gouvernement les ressources strictement nécessaires pour faire face à la situation.

“ En présence de ces considérations, nous pensons que personne ne s'obstinera à fermer les yeux à la raison et à ne pas voir sous son véritable jour le fait dont il est traité dans cet article. C'est avec intention que nous nous sommes bornés à développer nos raisonnemens et à en tirer les déductions naturelles sans entrer dans des considérations qui, en nous éloignant du but principal, auraient peut-être fait croire que nous cherchions à éluder le véritable point de la question et à nous éloigner du chemin naturel; cela était d'autant plus nécessaire que la matière par elle-même permet de poser la question dans des termes qui excluent toute interprétation malveillante. Cette tâche terminée, nous n'avons plus qu'à faire connaître les documens dont nous avons parlé; les voici: ”

Ces pièces que nous avons déjà donné à connaître au lecteur étaient:

1^o La première lettre du général Marquez à M. Charles Whitehead, insérée page 215.

2^o La seconde lettre du même général au même Charles Whitehead, insérée page 216.

3^o Et enfin la réponse de celui-ci, insérée à la page 217.

Mais s'il était facile avec une presse entièrement vendue au clergé et à l'administration, d'en imposer sur quelques points au public de Mexico, il n'en était pas de même à l'étranger. La nouvelle de l'effraction commise dans la maison du chargé d'affaires anglais et du vol qui en avait été la suite, devait y produire une sensation immense contre ses auteurs, et pour diminuer autant que possible les effets

de cette sensation, M. Larès, dans le procès-verbal dressé à l'occasion de cette affaire, ne trouva rien de mieux que de taire la protestation verbale faite par l'ambassadeur d'Espagne au moment du bris des scellés, et de faire ajouter par l'écrivain chargé de sa rédaction, que *le cadenas* apposé sur la porte de l'appartement où se trouvait renfermé l'argent, *pouvait s'ouvrir et se fermer sans qu'il fut besoin de rompre le sceau qui le protégeait*. M. Pacheco ne pouvait laisser passer de pareilles irrégularités inaperçues; il prit donc de nouveau la plume, et sans s'abaisser à discuter le fond même de ce procès-verbal mensonger, voici comment il répondit à ce passage et à cette omission.

Ambassade d'Espagne au Mexique.

“ 5 décembre 1860.

“ Le soussigné, ambassadeur de S. M. C. a l'honneur d'accuser réception de la note de S. E. le ministre des relations extérieures, en date du 30 novembre, et des documens qui l'accompagnaient, relativement à l'occupation des fonds de la convention anglaise, et il se voit dans la nécessité de lui faire quelques observations sur les faits seulement, attendu qu'il ne veut discuter ni les argumens, ni la doctrine soutenue dans ces documens au nom de S. E.

“ D'abord, dans le procès-verbal dressé par l'écrivain Negreros sur la manière dont a eu lieu l'occupation on a omis, volontairement ou non, que *le soussigné s'est présenté en personne, au moment de la dite occupation, et qu'il a fait une protestation verbale en qualité de doyen du corps diplomatique*. Le soussigné l'a rappelé dans sa note à S. E. le ministre des relations, en date du 17 novembre dernier, et cela s'est passé ainsi, bien que l'écrivain sus dit n'en ait point pris note et n'ait point consigné dans sa relation un fait de cette importance.

“ En second lieu, le sus-dit écrivain a écrit que *le cadenas qui fermait la porte de l'appartement où se trouvaient déposés les fonds qui ont été soustraits, pouvait s'ouvrir et se fermer sans qu'il fut besoin d'en rompre le sceau*. Le soussigné possède entre ses mains le cadenas dont il s'agit, et il affirme à S. E. le ministre, que la disposition des cercles qui l'entoure ainsi que le sceau qui les retient est

telle qu'il est impossible de l'ouvrir sans les rompre ou les couper. Le dessein qui accompagne le procès-verbal de l'écrivain n'est pas exact non plus; et pour que S. E. puisse s'en convaincre par elle-même, le soussigné offre de lui communiquer, s'il le faut, le cadenas dont il s'agit.

“ Quant aux motifs invoqués par le gouvernement de la République pour justifier cet acte, le soussigné s'abstient de les disenter, et il se limitera à les adresser au gouvernement de S. M. C. et à ses collègues du corps diplomatique.

“ Le soussigné, en terminant cette triste correspondance à l'honneur &c.

Signé, J. F. PACHECO.

“ A S. E. M. Téodosio Larès, Ministre des relations extérieures à Mexico.”

Cette note fut la dernière que rédigea M. Pacheco sur cette triste affaire. M. Larès essaya bien encore quelques explications honteuses pour excuser, tant bien que mal, les erreurs dont se plaignait l'ambassadeur d'Espagne; mais celui-ci ne voulant, ainsi qu'il l'avait dit d'une manière si explicite, discuter ni les argumens, ni la doctrine soutenue par l'administration de Mexico, ne daigna pas même lui répondre, et son silence mit naturellement fin à la discussion.

On comprendra, en effet, combien les souvenirs de cette violation sans exemple des immunités diplomatiques devaient être pénibles à M. Pacheco, si l'on se rappelle qu'après la dernière partie de la farce représentée par l'assemblée des notables lors de l'installation de M. Miramon en qualité de président de la République, il était le seul des Ministres étrangers qui eût reconnu la légitimité de ce prétendu gouvernement; et que, conformément à la doctrine émise au nom du gouvernement anglais, par M. Otway dans sa note du 4 août 1859 à M. Muñoz Ledo ¹ *il partageait en quelque sorte la responsabilité des actes dont la réaction s'était souillée, en cette circonstance, en continuant à entretenir des relations amicales avec ses chefs.*

Cet acte inqualifiable avait eu lieu quelques jours après la publica-

¹ Voir cette note, page 91 de ce volume.

tion d'une note par la quelle M. Larès, en réponse aux attaques dirigées contre M. Miramon, qu'on accusait à bon droit d'avoir en plusieurs circonstances violé de la manière la plus audacieuse les lois internationales, s'engageait solennellement, au nom de la nouvelle administration, à se maintenir strictement dans les termes de la loi; et pour ne pas être arrêté dans sa volonté par les craintes ou les hésitations de la justice régulière, il avait, deux jours auparavant, eu le soin de soumettre la capitale au régime brutal de l'état de siège.

Aucune partie des fonds qui furent dérobés ne provenait des recouvrements opérés dans la juridiction restreinte où dominait le coup d'État, mais des ports qui, tous, étaient au pouvoir des forces libérales; et ils avaient été remis à l'agent des teneurs de bons par l'administration du gouvernement constitutionnel, ce qui prouve de la manière la plus évidente la fidélité scrupuleuse apportée tant qu'elle l'a pu, par l'administration de M. Juarez, dans l'accomplissement des engagements stipulés entre son gouvernement et les amiraux Dunlop et Penaud.— Ces fonds auraient même, depuis long temps, été envoyés en Europe, si leur départ n'avait été retardé par suite des exigences de M. Diaz qui prétendait les soumettre à des taxes arbitraires; et ce fait peut encore servir à constater de quel côté, pendant cette longue lutte, était la moralité, du quel était le mépris de toutes les règles de la justice et de l'honneur.

Quant à la loi du 23 janvier 1857 dont le prétendu gouvernement de Mexico, dans les colonnes de son journal officiel, prétendait se couvrir pour justifier sa conduite, il suffit de la lire pour voir combien cette prétention était peu sérieuse.

Le premier article de cette loi dit que les caissiers de l'administration des douanes maritimes opèreront, dans les ports, entre les mains de l'agent ou des agens des teneurs de bons, la remise des fonds qui leur reviennent aux termes des conventions existantes; et l'article second déclare que la responsabilité du gouvernement mexicain *cesse de la manière la plus absolue*, à partir du moment où les sus dits agens ont reçu les dividendes qui reviennent à leurs mandans.

Or, comme il ne saurait y avoir de droit là où il n'y a pas de responsabilité, ils est évident encore, que même sous ce point de vue, le

prétendu gouvernement de Mexico n'avait aucun droit à réclamer sur l'argent dont il s'était emparé; mais qu'il était responsable pour s'être introduit, au moyen d'une effraction, dans les appartemens occupés par M. Mathews, tant en son nom personnel, qu'en celui du gouvernement anglais dont il était le chargé d'affaires; et y avoir volé un dépôt qui appartenait légitimement à des citoyens anglais.

Pour ces motifs, M. Mathews dans une lettre adressée par lui de Jalapa, le 22 novembre 1860, à M. Whitehead, recommandait à cet agent des teneurs de bons de s'adresser en son nom, à M. Larès, pour le mettre en demeure de restituer dans les *quarante huit heures*, en l'accompagnant d'une lettre d'excuse, l'argent enlevé de son domicile après l'effraction de son sceau; ajoutant que, passé ce terme, il rendrait M. Miramon, en compagnie de ses ministres Larès, Diaz, Corona et Sagaseta, du général Marquez et de toute la nation mexicaine, solidairement responsables de l'attentat commis, en sa personne, contre le gouvernement anglais.

CHUTE DE LA RÉACTION.

RENVOI DE M. PACHECO.—CONDUITE DE M. DE SALIGNY.

Le vol dont nous venons d'entretenir nos lecteurs, avait été, comme on la vu, accompagné de toutes les circonstances aggravantes de violence et de préméditation. Ce fut le dernier acte public de l'administration de M. Miramon. Un mois après, c'est-à-dire le 22 décembre, il fuyait honteusement, pour la seconde fois, devant les forces libérales commandées par M. Gonzalez Ortéga, et se trouvait obligé d'aller mendier la protection de ces mêmes étrangers dont il s'était plu à faire ses victimes pendant tout le temps qu'il était resté au pouvoir.

L'armée constitutionnelle, victorieuse dans les champs de Calpulal-

pam, arriva jusqu'à Mexico sans tirer un seul coup de fusil; M. le Président Juarez y fit son entrée le 11 janvier 1861, et le lendemain 12, l'ambassadeur d'Espagne, en compagnie de M. Luis Clémenti, archevêque *in partibus* de Damas et nonce du pape; de M. Felipe Neri del Barrio, Ministre de Guatémala, et de M. Francisco de P. Pastor, Ministre de l'Equateur, reçut l'ordre de sortir le plus promptement possible de la République, pour s'y être montré dans sa conduite, ennemi déclaré du gouvernement légitime et des institutions libérales.

Ce renvoi nécessité par les circonstances et justifié par la conduite des individus dont il s'agit, était d'ailleurs entièrement conforme à la doctrine admise en pareil cas par le droit des gens, et à ce que nous avons nous-même dit, page 21 de ce volume, des droits que conserve chaque gouvernement à l'égard des ambassadeurs et ministres accrédités près de lui: car, il est évident, que si le gouvernement peut, dans certains cas, refuser l'entrée de son pays à un agent étranger, uniquement parce que cet agent lui est suspect, à plus forte raison il doit avoir le droit de le renvoyer de chez lui quand sa conduite a changé en certitude la suspicion dont il était l'objet. Cependant l'Espagne a cru pouvoir faire du renvoi de son ambassadeur un des ses griefs contre la République, et pour ce motif nous ne saurions non plus le passer inaperçu.

Les anciens avaient coutume d'exprimer leur sentimens sur la différence qui existe encore de nos jours entre les forts et les faibles par cette phrase toute empreinte de l'orgueil patricien: *De minimis non curat prator*;—"Le préteur ne s'occupe pas des malheureux"—Eh bien! les choses se passèrent de la même manière dans la question dont nous nous occupons. Personne ne s'intéressa au renvoi du nonce du pape, ni à celui du ministre de Guatemala; mais il n'en fut pas de même de M. Pacheco. Celui-ci protesta avant de partir, non pas contre l'ordre qui lui enjoignait de sortir de la République dans le temps strictement nécessaire pour faire ses préparatifs de voyage; mais contre un simple oubli d'étiquette en disant: "qu'il n'était pas venu au Mexique comme simple particulier, mais en qualité d'ambassadeur de la reine d'Espagne, ainsi que cela résultait des archives conservées au palais, et qu'en conséquence, les communications qui lui étaient personnellement adressées devaient porter sur leur suscription sa qualité d'ambassadeur de la sus dite reine."